

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat Régional, (....), datée du 2019, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

Il apparaît que des spectateurs du club recevant auraient tenu des propos insultants et eu une attitude à caractère raciste à l'encontre d'un joueur de l'équipe visiteuse.

Le capitaine de l'équipe a posé une réserve à la fin de la rencontre pour « *des cris de singe* » à l'encontre d'un joueur. Il a par ailleurs précisé dans son rapport d'incident que des personnes du public ont imité des cris de singes alors qu'un de ses coéquipiers s'apprêtait à effectuer un lancer franc ;

L'arbitre précise dans son rapport qu'il n'a pas entendu de bruits de singes à l'encontre du joueur mais des petites insultes. Il ajoute que le joueur concerné a quant à lui répondu aux jeunes du public en leur disant qu'il « *allait monter pour les choper* ». Selon lui, les joueurs de l'équipe contestaient chaque décision ce qui a très rapidement énervé certaines personnes du club

Les rapports des officiels sont concordants. Le chronométreur et l'aide marqueur indiquent dans leurs rapports ne pas avoir entendu de bruits de singes, mais qu'il y a effectivement eu des insultes de proférées.

Il est à préciser qu'il s'agissait d'un arbitre club sachant qu'aucun arbitre officiel n'a été désigné.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la Ligue Régionale a saisi la Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires. Au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du 2020 a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- L'équipe adverse s'est déplacée à 6 ;
- Comme il n'y avait pas d'arbitre désigné, un joueur de l'équipe 2, a accepté d'assurer l'arbitrage de la rencontre ;
- La rencontre a été houleuse dès le début, les joueurs adverses contestant systématiquement les décisions de l'arbitre ;
- Il y avait beaucoup de tension, mais il n'y avait aucun problème entre les joueurs des deux équipes ;
- Lorsque le joueurétait aux lancers-francs, des jeunes du public ont crié pour le déconcentrer ;
- Le joueurleur a répondu et malheureusement un des jeunes a crié "nique ta mère" ;
- Le capitaine s'est alors révolté contre cette décision et a pris l'arbitre à partie.
- L'arbitre lui a expliqué la raison pour laquelle il avait sifflé une faute technique et lui a indiqué qu'il ne voulait pas revenir sur sa décision.
- Monsieur s'est alors mis à crier qu'il y avait eu des cris de singes ;
- Il est regrettable que Monsieur, capitaine de l'équipe de, se soit laissé aller à proférer une remarque pareille en prétextant qu'il y avait eu des cris de singes ;
- La personne qui a prononcé cette phrase plus qu'inconvenante, a envoyé un mot d'excuse le lendemain ;
- Monsieur, qui est très lié avec l'un de ses joueurs, lui a dit que l'attitude des jeunes et les insultes l'avaient fait réagir.
- Il n'a à aucun moment parlé de cris de singes.

Monsieur, capitaine du club recevant a transmis des observations écrites dans lesquelles il confirme les dires de Monsieur au regard de la description des faits énoncé par ce dernier.

Il précise par ailleurs, qu'il conteste fortement ces propos affabulateurs et qu'il a en ce sens refusé de signer la réserve portée en fin de rencontre. Il ajoute qu'il est facile d'imaginer et d'inventer des propos qui ne sont fondés sur aucune base « afin d'attirer l'attention de la Ligue au lieu de tout simplement assumer sa défaite ».

Par ailleurs dans le cadre de l'instruction du dossier, une demande d'information complémentaire a été adressée au joueur, Monsieur, Ce dernier n'a pas répondu à cette demande.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité

Au regard des éléments du dossier et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ce dernier prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient qu'elle n'a pas d'éléments probants permettant d'attester le caractère raciste des gestes et propos proférés par les spectateurs du club recevant. En ce sens, la Commission constate que Monsieur, capitaine de l'équipe de, n'a pas apporté d'éléments précisant le rapport qu'il a rédigé dans lequel il relate que des gestes à caractères racistes ont été effectués.

Par ailleurs, la Commission retient également que l'ensemble des rapports concordent sur le fait qu'aucun propos ou geste à caractère raciste n'a été effectué.

La dénonciation calomnieuse qui consiste à dénoncer un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact est un délit puni par la loi, prévu par le code pénal (art.226-10 du Code pénal).

Ainsi, la Commission rappelle qu'il est nécessaire de faire attention à ne pas porter des accusations sans fondement.

Toutefois, la Commission retient que des propos insultants ont été proférés par un supporter du club recevant à l'encontre d'un joueur de l'équipe visiteuse, cela étant reconnu et avéré. Elle précise qu'aucun fait de jeu ni le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent justifier ce type d'attitude qui est à proscrire sur et autour d'un terrain de Basket.

Les faits retenus à l'égard du club sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels le club a été mis en cause.

En effet que ce type de comportement donne un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball et aurait pu avoir des conséquences plus importantes.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance.

En ce sens, si la Commission tient à souligner la réactivité du club recevant, le spectateur à l'origine des insultes ayant envoyé un mot d'excuse le lendemain de la rencontre, elle considère pour autant que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits retenus

En conséquence, le club est disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs, GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Messieurs et régulièrement invités ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat Interdépartemental, (....), datée du 2019, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

Il apparait que des spectateurs du club visiteur auraient tenu des propos insultants et à caractère raciste à l'encontre de certaines joueuses de l'équipe recevante.

En effet dans un courriel daté du 2019 adressé à la Ligue Régionale, Monsieur, Président de l'équipe visiteuse, a notamment fait part du fait que l'arbitre a attribué une faute technique à la joueuse suite à une phrase que cette dernière a adressé à une poignée de supporter qui n'a pas cessé de tenir des propos insultants : « *sale arabe* », « *sale bougnoule* », « *retourne dans ton quartier d'....* ». Il indique également que certaines joueuses de l'équipe visiteuse ont également tenu des propos similaires ;

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la Ligue Régionalea saisi la Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires. Au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis en date du 23 décembre 2019, le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club de la et son Président ès-qualité ;

Monsieur, président du club recevant, régulièrement convoqué de la séance disciplinaire du a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission. Il conteste fermement les faits reprochés. Il précise également, que membre du Bureau depuis l'année 2000, le club de la n'a jamais été incriminé pour des propos racistes, des débordements de spectateurs, des incivilités ou autres accusations.

Monsieur, arbitre lors de la rencontre, qui s'est présenté devant la Commission, précise dans son rapport que c'est dans une incompréhension totale qu'il a reçu une demande de rapport concernant des insultes racistes sachant qu'il n'a rien entendu lors de la rencontre. Si cela avait été le cas, il aurait réagi

« *au quart de tour* », et aurait évacué les supporters ou envoyé plus de joueuses aux vestiaires sans hésiter. Il n'a à aucun moment reçu de plainte d'une joueuse ou de l'entraîneur.

Monsieur, aide arbitre lors de la rencontre, s'est présenté devant la Commission et confirme les propos de Monsieur

L'ensemble des officiels indiquent dans leurs rapports ne pas avoir entendu de propos racistes de la part des supporters de l'équipe recevante. Ces rapports sont également confirmés par l'entraîneur de l'équipe recevante, Madame

Par ailleurs, l'entraîneur de l'équipe visiteuse, Monsieur, indique qu'il n'a personnellement entendu aucune insulte raciste de la part des joueuses de l'équipe de et des supporters.

Dans un courriel, daté du 2019, adressé à la Ligue Régionale, le Président de l'équipe visiteuse, indique qu'il avait fait part d'un rapport faisant état d'injures lors de la rencontre du 2019, suite à ce qu'une joueuse lui avait rapporté. Après a réuni l'ensemble de l'équipe, il s'avère qu'aucune joueuse n'a entendu ces fameuses insultes. Il ne sait pas ce qui a poussé la joueuse en question à lui raconter cette version qui ne lui paraît plus crédible ;

Il avoue s'être emballé lors de l'envoi du mail du 2019, il aurait d'abord dû réunir les filles avant de l'envoyer. Enfin, il tient à présenter ses plus humbles excuses à ce sujet, ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

Au regard des éléments du dossier et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ce dernier prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient qu'aucun propos à caractère raciste n'a été tenu à l'encontre des joueuses de l'équipe visiteuse. Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club.

En ce sens la Commission s'appuie d'une part sur le courriel du Président du club de adressé à la Ligue Régionale le 2019, et d'autre part sur la bonne foi du club de qui a transmis des informations complémentaires après une enquête interne au sein du club ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

Par ailleurs, la Commission tient à indiquer que Monsieur, ancien entraîneur du club de, et que Monsieur, anciennement licencié à, ne participeront pas aux délibérations concernant le présent dossier ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Monsieur et RAVIER ont participé aux délibérations.

Messieurs et n'ont pas participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Menace 2/07 Q2. La pareil on verra après 2/07 Q2* ».

La lecture des rapports fait apparaître que suite à une action de jeu, la joueuse aurait involontairement blessée la joueuse, Il apparaît alors qu'un spectateur du club recevant, identifié comme étant le père de la joueuse, serait entré sur le terrain pour rejoindre sa fille. Ce spectateur aurait alors tenu des propos menaçants à l'encontre du corps arbitral et de la joueuse

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- *Suite à un rebond la joueusea mis un coup involontaire à la joueuse ;*
- *Suite à cela, le père de la joueuse est entré sur le terrain et est resté auprès de sa fille ;*
- *Le père de la joueuse a ensuite tenu des propos menaçant à l'encontre de la joueuseet des arbitres*

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de la personne morale suivante :

- et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020.

Cette notification a également été adressée par courriel en date du 2020.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 2020, Monsieur, Président du, a transmis des observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *Un incident s'est produit lorsque la joueusea mis "involontairement" un coup de coude à la joueuse*

- joueuse s'est écroulée au sol et une "flaque" de sang est apparue.
- Les parents (très inquiets) de la jeune joueuse blessée sont alors venus à ses côtés.
- Lorsque son papa est arrivé à ses côtés il a effectivement proféré des propos véhéments auprès de l'arbitre.
- Lors de ses propos véhéments il lui a demandé de se calmer. Il l'a immédiatement écouté et à ensuite évacué le terrain sans aucune parole envers la joueuse et envers l'arbitre.
- La rencontre s'est ensuite déroulée sans aucun problème et sans vilains gestes.
- A la fin du match le papa est venu récupérer les affaires de sa fille et souhaitait "discuter" avec l'arbitre pour s'excuser et lui dire pourquoi il s'était emporté.
- Ces propos n'ont rien à faire sur un terrain de basket (ni dans les tribunes) et le club veille à rappeler à l'ordre tous les gens du club ainsi que ceux qui fréquentent ses salles.
- En toute transparence, le comportement de la joueuse ainsi que l'attitude hautaine de l'arbitre a poussé le papa à tenir ces propos malveillants.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission relève les faits reprochés sont reconnus et avérés. En ce sens elle retient qu'au cours de la rencontre, un spectateur est entré sur le terrain et a eu une attitude verbalement menaçante à l'encontre des arbitres et d'une joueuse de l'équipe adverse ;

Ce genre de faits n'est pas acceptable quel que soit le contexte de la situation. En effet aucune raison ne permet de justifier une telle attitude a fortiori à l'encontre des officiels et d'une joueuse ;

S'il s'agit d'une réaction protectrice d'un père envers son fille, la Commission estime pour autant qu'il ne s'agit pas d'un fait anodin et que cela aurait pu avoir des conséquences plus importantes ;

La Commission estime que le père aurait dû faire preuve de pédagogie et avoir une attitude adulte et responsable, notamment envers la jeune joueuse. Si cela avait été le cas, les incidents n'auraient sans doute pas eu lieu. En ce sens, il est nécessaire d'avoir une attitude exemplaire en toute circonstance ;

Par ailleurs, le club du, club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de prendre toutes les mesures permettant le bon déroulement de la rencontre. L'entrée du spectateur sur l'aire de jeu témoigne d'un manquement à cet effet ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Dès lors, la Commission considère, au regard des faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause, que le club du et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ès-qualité ;

En conséquence, le club du et son Président es-qualité sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club du ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...) :
 - o Un avertissement
 - o Une amende de (...€) euros ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club du (...) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire à votre rencontre pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Monsieur (...), licencié à, a été inscrit sur les feuilles de marque des rencontres suivantes, alors qu'il ne possédait pas le statut CF/PN :

- Rencontre N°.... du championnat de nationale Masculine datée du 2020 ;
- Rencontre N°.... du championnat de Nationale Masculine datée du 2020 ;

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020.

Cette notification a également été adressée par courriel en date du 2020.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 2020, Monsieur, Président de, a transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes :

- Monsieur ne devait pas jouer en cette saison. Les blessures trop nombreuses du mois de décembre de notre équipe et le règlement interdisant de recruter des joueurs après le mois de novembre, a contraint le club de faire appel à lui en urgence pour la deuxième phase du championnat ;
- Le club a reçu une alerte par email le 15 janvier 2020, soit 3 jours avant le deuxième match, pour leur indiquer leur première faute.
- Le secrétaire n'ayant pas eu le temps de réagir ce n'est que la semaine suivante qu'elle a levé l'alerte. Le deuxième match était malheureusement déjà joué.
- Il est à noter qu'une semaine sépare les deux matchs ;
- Le club a réagi dans la semaine du 20 janvier pour engager Monsieur en, montrant ainsi la bonne volonté du club pour ne plus réitérer ce type d'erreur.

- *Le lendemain de la prise de conscience, Monsieur était engagé.*
- *Il s'agit d'une négligence administrative et non une volonté délibérée de ne pas respecter le règlement.*
- *Le club a déjà été sanctionné par ailleurs de € pour cette faute.*
- *L'équipe étant déjà en difficulté pour son maintien, une sanction sportive et financière anéantirait les derniers espoirs de tout un club qui depuis plus de 10 ans évolue en*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, et 1.1.15, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que le club de a contrevenu à la réglementation en vigueur en inscrivant sur la feuille de marque de deux rencontres de championnat de France de nationale 3, un joueur n'ayant le statut CF/PN ;

Le club de a en effet inscrit sur la feuille marque de deux rencontres un joueur irrégulièrement qualifié ;

Les articles 432.3 des Règlements Généraux et 2.3 des Règlements Sportifs Généraux prévoient que tout joueur souhaitant être inscrit sur une feuille de marque au sein des compétitions nationales et pré-nationales doit bénéficier du statut CF-PN ;

Si la Commission constate que la participation de Monsieur n'a pas eu d'incidences particulières sur le résultat final des deux rencontres perdues par le club, elle estime pour autant que la participation du joueur était de nature à porter atteinte à l'équité sportive. En effet le club a aligné et donc pu compter sur un joueur qui n'aurait en aucun cas dû être inscrit sur la feuille de marques des deux rencontres susvisées ;

Il est à noter que les autres joueurs ayant participé aux rencontres des et 2020, ont régulièrement été qualifiés et donc détenteurs du statut CF/PN.

La Commission estime que le club de était au courant qu'un joueur souhaitant évoluer ense doit d'avoir le statut CF/PN sachant que les autres joueurs ayant participé aux deux rencontres ont régulièrement été qualifiés et donc détenteurs du statut CF/PN ;

Au surplus, en date du 15 janvier 2020 le club de a été informé que Monsieur ne pouvait participer à la rencontre du 2020. Conformément à la réglementation en vigueur cette 1^{ère} infraction a automatiquement été sanctionné d'une pénalité de € ;

Toutefois, la Commission constate que le club de a quand même fait jouer Monsieur lors de la rencontre du 2020 sans qu'il ne dispose du statut CF/PN. La Commission estime que cela est constitutif d'un facteur aggravant car le club a fait participer le joueur en connaissance de cause.

Dès lors, le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir du que la secrétaire n'a pas eu le temps de réagir suite à la première alerte.

En ce sens la Commission estime d'une part, qu'en sa qualité de Président Monsieur aurait pu effectuer la démarche pour la régularisation de la qualification du joueur si la secrétaire ne pouvait s'en occuper. D'autre part, le club n'avait pas à inscrire le joueur pour la rencontre du 2020 s'il savait que la régularisation ne pouvait se faire en temps et en heure.

L'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de Nationale indique qu'un minimum de 7 joueurs doit être inscrit sur la feuille de marque pour une rencontre à l'extérieur ;

En ce sens, sans la participation de Monsieur, la Commission constate que 8 joueurs figuraient sur la feuille de marque. Il n'y avait donc pas de nécessité à inscrire Monsieur, La Commission estime que le club ne se prévaloir d'un manque de joueurs et de l'impossibilité de recruter un joueur après le 30 novembre.

En outre, si la Commission conçoit le fait que le club a été contraint de faire appel à Monsieur en urgence, elle estime toutefois que cela ne doit pas se faire au détriment de réglementation en vigueur qui doit être respectée à tout point de vue ;

Enfin le club étant responsable des faits qui lui sont reprochés et retenus, la Commission estime qu'il ne peut se prévaloir de la présente décision quant à l'annihilation des espoirs de maintien du club dans la division de

La Commission rappelle qu'il est important qu'un club évoluant en Championnat de France de Nationale Masculine, se doit d'appliquer la réglementation Fédérale en vigueur en toute circonstance, quel que soit l'urgence ou le contexte de la situation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club du et son Président ès-qualité, eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), une amende de quatre cent (400€) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (...), un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marques des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire à votre rencontre pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît lors des rencontres suivantes,, portée par le groupement sportif, a inscrit sur les feuilles de marques 6 joueurs titulaires d'une licence AST :

- Rencontre N°.... du championnat de nationale Masculine groupe, datée du 2020 ;
- Rencontre N°.... du championnat de nationale Masculine groupe, datée du 2020 ;

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- *et son Président ès-qualité* ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs rencontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020.

Cette notification a également été adressée par courriel en date du 2020.

Régulièrement informés de la séance disciplinaire du 2020, Messieurs et, Directeur Sportif et Président du club de, ont transmis des observations écrites dans lesquelles ils indiquent notamment qu'il s'agit d'une erreur administrative et qu'ils présentent leurs excuses pour cela.

Ils précisent également que cette erreur administrative ne leur a pas permis de tirer quelconques avantages sportifs envers leurs adversaires et n'a en rien atteint l'équité sportive du championnat ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1 et 1.1.3, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que le club de a contrevenu à la réglementation en vigueur en inscrivant lors de deux rencontres de championnat de France jeunes, 6 joueurs titulaires d'une licence AST à la place de 5 ;

En effet l'article 3.2 du Règlement Sportif Particulier CTC, indique « Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AST délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

Si la Commission constate que la participation des 6 joueurs n'a pas eu d'incidences particulières sur le résultat final des deux rencontres, perdues par le club, elle estime pour autant que la participation des joueurs était de nature à porter atteinte à l'équité sportive. En effet le club a aligné et donc pu compter sur un joueur qui n'aurait en aucun cas dû être inscrit sur la feuille de marques des deux rencontres susvisées ;

Par ailleurs, l'article 2.2.1 des Règlements Généraux prévoit notamment que la licence AST sera délivrée à un joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs.

En l'occurrence Messieurs et disposaient du bon type de licence sachant que leur groupement sportif principal est le En revanche la Commission constate que Monsieur, déjà licencié à, ne devait pas être détenteur d'une licence AST.

Dès lors, si la Commission ne relève pas une volonté frauduleuse ou une tentative de tricherie délibérée, elle constate pur autant un manque de vigilance et de vérification dans l'établissement des licences qui a engendré une erreur administrative qui n'est pas acceptable. La Commission estime en effet qu'un club évoluant en Championnat de France se doit de connaître les règlements en vigueur et de veiller à les appliquer ;

Par ailleurs, la Commission souligne que la licence du joueur Monsieur a été régularisée ;

Néanmoins, en conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire club de et de son Président ès-qualité, au regard des faits retenus à leur encontre qui sont répréhensibles et constitutifs d'infraction eu égard aux des articles susvisés sur lesquels ils ont été mis en cause ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....), une amende de (.... €) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive(....), un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre. Monsieur a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que Monsieur a été sanctionné d'une faute technique pour contestations. Après avoir été sanctionné, il s'est rapproché de son banc d'équipe et a alors violemment insulté l'aide arbitre ;

Par ailleurs, Monsieur a tenu les propos suivants : « *Putain, sale merde* ». Eu égard à ces insultes Monsieur a été disqualifié ;

Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur est suspendu à titre conservatoire depuis le 2020 et ce, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Une demande de levée provisoire a été sollicitée mais cette dernière a été refusée par le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur ;
- S/c de sa Présidente ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020.

Cette notification a également été adressée par courriel en date du 2020.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites dans lesquelles il reconnaît avoir tenu des propos insultants et présentes ses excuses. Il précise toutefois que ses propos n'étaient pas destinés directement à l'arbitre mais qu'il les a tenus alors qu'il parlait avec son coach.

Il conclut en indiquant qu'il est intolérable d'avoir ce genre de propos mais que ses mots ont dépassé sa pensée. Enfin, c'est la première fois qu'il fait l'objet d'une disqualifiante en plus de 15 ans de Basket.

Régulièrement informée de la séance disciplinaire du 2020, Madame, Présidente du club de, a transmis ses observations écrites dans lesquelles elle indique avoir longuement discuté avec Monsieur et qu'il en est ressorti un profond regret quant aux propos émis envers le corps arbitral. La frustration et l'énerverment en ont été la cause mais n'excusent en rien son comportement.

Elle tient à souligner que pratique le basket depuis plus de 15 ans au sein du club et qu'il s'agit un joueur qui s'est toujours investi et qui n'a jamais eu, jusqu'à aujourd'hui, de faute disqualifiante avec rapport.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que la matérialité des faits reprochés est établie. En effet, il est reconnu et non contesté que Monsieur a tenu des propos insultants (« *putain les arbitres c'est des merdes ce soir*»), à l'encontre des officiels.

La Commission précise en ce sens que si Monsieur ne s'est pas directement adressé aux arbitres, elle estime pour autant que ces derniers ont clairement été visés par les propos tenus par Monsieur

La Commission considère qu'il ne s'agit pas de propos anodins qui sont notamment de nature à remettre en cause la prestation du corps arbitral. Or il n'appartient pas à Monsieur de porter un jugement de la sorte à l'encontre des arbitres.

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur, qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité, et indique qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket à fortiori à l'égard des arbitres.

En ce sens la Commission indique que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision permettant le bon déroulement d'une rencontre sans que cela ne puisse être remis en cause d'une façon ou d'une autre ;

Dès lors, il est important d'avoir une attitude correcte en toute circonstance. En cens, la Commission estime qu'au regard des observations qu'il a transmises Monsieur a pris conscience de son erreur et que cela n'aura pas vocation à se reproduire à l'avenir ;

Les faits retenus pour lesquels Monsieur a été mis en cause sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Sur la mise en cause de club et de sa Présidente ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive ALRTE SP DE FONDETTES et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, il en découle que les faits retenus par la Commission à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

En ce sens et en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Toutefois, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et de sa Présidente ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de (...) weekends sportifs fermes assortis de (...) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (...) et sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ayant été suspendu du 2020 au 2020, la peine ferme de (...) weekends sportifs a été purgée.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO

Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et Monsieur été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites dans lesquelles il exprime ses sincères regrets quant à la situation et indique respecter et concevoir les décisions arbitrales et tente toujours de faire preuve de recul lorsqu'elles sont prises.

Concernant la 5^{ème} faute technique il explique que suite à une action de jeu il a verbalement été agressé par l'entraîneur adverse à l'encontre duquel il s'est dirigé pour lui répondre. Cette situation n'a selon lui pas été traitée avec objectivité par l'arbitre.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

Après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et qu'il a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020 ;

La Commission relève également que Monsieur a reçu l'ensemble de ses fautes techniques pour des contestations, cela n'étant pas acceptable.

En effet, la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

Par ailleurs, si la Commission ne remet pas en cause la faute non intentionnelle commise par Monsieur sur un joueur adverse, elle estime pour autant qu'il ne doit pas répondre à une attitude répréhensible par une attitude pouvant elle-même être répréhensible. En ce sens, la Commission estime que le fait d'aller au-devant de l'entraîneur adverse n'était pas opportun ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article susvisé sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (...) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Après avoir entendu Monsieur, joueur et capitaine de ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

La lecture des rapports fait apparaître que Monsieur (...), joueur de l'équipe visiteuse, aurait invectivé l'arbitre de manière virulente et menaçante. Il a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- *Monsieur, sur le banc de son équipe, a continué à invectiver l'arbitre après avoir été sanctionné d'une faute technique ;*
- *Il a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante ;*
- *Il s'est alors levé du banc et s'est dirigé de façon menaçante vers l'arbitre en lui disant « tu as peur, tu fuis » ;*

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur
- S/c de son Président ès-qualité ;

Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur est suspendu à titre conservatoire depuis le 2020 et ce, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Il est à noter qu'aucune demande de levée provisoire n'a été sollicitée.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture du présent dossier disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2020.

Cette notification a également été adressée par courriel en date du 2020.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur s'est présenté devant la Commission et indique notamment que lorsqu'il a été disqualifié il s'est rendu au vestiaire et qu'en passant devant l'arbitre celui-ci s'est écarté. Il lui a alors dit « *pourquoi tu as peur, pourquoi tu fuis* » ;

Il indique également que s'il n'a pas compris la réaction de l'arbitre, il n'a en aucun cas été injurieux ni insultant envers ce dernier. Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû lui manquer de respect et présente ses excuses.

Monsieur, joueur et capitaine de, s'est également présenté devant la Commission et confirme les dires de Monsieur, Il précise que ce qui a pu induire en erreur l'arbitre est le fait des joueurs se soient levés pour séparer Monsieur de l'arbitre alors qu'il se dirigeait uniquement vers les vestiaires. Il indique également que Monsieur n'a en aucun cas voulu agresser l'arbitre.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, si la Commission ne retient pas le fait que Monsieur a eu une attitude menaçante à l'encontre de l'arbitre, elle relève pour autant qu'il a eu une attitude déplacée à l'égard de ce dernier alors qu'il se dirigeait vers son vestiaire après avoir été sanctionné d'une faute disqualifiante ;

En effet, la Commission estime que Monsieur n'avait pas à demander à l'arbitre s'il avait peur ou pourquoi il fuyait lorsqu'il se dirigeait vers les vestiaires. Cela peut effectivement être interprété comme étant menaçant ;

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur, qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité, et l'invite à se concentrer uniquement sur son rôle de joueur de façon à ce que ce type d'incident ne se reproduise plus à l'avenir ;

En ce sens la Commission rappelle que les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision permettant le bon déroulement d'une rencontre sans que cela ne puisse être remis en cause d'une façon ou d'une autre. Monsieur doit accepter cela ;

Les faits retenus pour lesquels Monsieur a été mis en cause sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, il en découle que les faits retenus par la Commission à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il a été mis en cause ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

En ce sens et en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Toutefois, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et son Président ès-qualité;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives, pour une durée de (...) weekends sportifs fermes ;

De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (...), et son Président ès-qualité;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Monsieur ayant été suspendu du 2020 au 2020, la peine ferme de (...) weekends sportifs a été purgée comme suit :

- Du 2020 au 2020 inclus
- Du 2020 au 2020 inclus ;

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (...), datée du 2020, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Insultes du public envers les visiteurs à la 10^{ème} minute du 3^{ème} quart temps* ».

La lecture des rapports fait apparaître que le public du club recevant aurait tenu des propos insultants à l'encontre des joueurs de l'équipe visiteuse.

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports que le public a tenu des propos insultants envers le banc de l'équipe adverse et que cela a nécessité l'arrêt de la rencontre à trois reprises pour demander au délégué du club d'intervenir ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de la personne morale suivante :

- S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Le club de a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises par courriel en date du 2020 ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 2020, Monsieur, Co-Président, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique notamment :

- *Dès la 1^{ère} minute de jeu l'équipe adverse ont invectivé le corps arbitral et se sont montrés agressifs ;*
- *Concernant les faits reprochés, il était proche des spectateurs mis en cause ;*
- *Ils ont demandé aux arbitres de faire arrêter l'équipe adverse de parler sans cesse ;*
- *Il n'a pas entendu d'insulte violente de part et d'autre ;*
- *Le public a ensuite été déplacé de cette zone par le responsable de salle ;*
- *Il est navré de cette situation, le public de étant réputé pour être chaleureux et convivial ;*
- *Il présente ses excuses au corps arbitral pour ce match qui ne reflète pas la mentalité du club ;*

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 2020, Monsieur, Co-Président, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique notamment :

- *Il était un peu loin des incidents et n'a donc rien entendu. Il a néanmoins mené son enquête ;*
- *Certains joueurs de l'équipe adverse ont été virulents et agressifs envers ses joueurs, le public et le corps arbitral ;*
- *Les nombreuses contestations ont effectivement amené un « échauffement » de la salle mais aussi des arbitres qui ont dû multiplier les fautes techniques ;*
- *La configuration de la salle fait que le public est assez proche du banc adverse, mais une barrière et un membre du CODIR sont prévus en sécurité ;*
- *Si des échanges verbaux ont eu lieu, il n'y a eu aucune insulte ;*

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du jeudi 2020, Monsieur, vice-Président, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique notamment :

- *Il a noté que les 2 jeunes arbitres ont demandé au responsable de salle d'intervenir pour que des discussions n'aient pas lieu entre le public placé derrière le panier et les joueurs du banc de ;*
- *Le responsable de salle s'est parfaitement acquitté de sa tâche, et a demandé aux personnes de cette zone du public de bien vouloir s'éloigner et se diriger vers la grande tribune ;*
- *Cette 1ère demande n'a pas perturbé le match, qui s'est poursuivi aussitôt ;*
- *Au cours de la 2ème mi-temps, la même demande a été faite par les 2 jeunes arbitres. Il s'est personnellement avancé immédiatement vers cette zone du public a constaté :*
 - o *que le responsable de salle a donc redemandé aux 2 personnes concernées par les bavardages inutiles de quitter cette « zone public », pour aller dans la grande tribune à l'opposé, afin qu'ils ne puissent pas échanger (même de loin) avec les joueurs du banc de l'équipe de ;*
 - o *les échanges étaient aussi maladroits des 2 cotés : les 2 personnes du public, mais aussi les joueurs du banc de qui mettaient de l'huile sur le feu ;*
 - o *le Responsable de salle est alors resté sur cet angle, dans une zone située entre le public et le banc de l'équipe visiteuse.*
- *Ces 2 petites interventions du responsable de salle (en 1ère et en 2ème mi-temps) ont été très brèves et efficaces. Le jeu a simplement été arrêté environ 15 secondes à ces 2 occasions*
- *Il n'y a pas eu d'autre incident particulier : rien sur le terrain, rien envers les arbitres, et rien à la fin du match non plus*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité ;

Au regard des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier la Commission retient que des supporters de l'équipe recevante ont eu une attitude antisportive à l'encontre de l'équipe adverse en leur tenant des propos déplacés de manière virulente ;

La Commission relève en ce sens que les arbitres ont dû demander, à trois reprises, l'intervention du délégué du club pour calmer les spectateurs, et que cela a de fait perturbé le bon déroulement de la rencontre qui a dû être interrompue ;

Il en découle ainsi que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause ;

La Commission estime en effet qu'il ne s'agit pas d'une attitude anodine et que cela aurait pu avoir des conséquences plus importantes. Ainsi, le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir notamment du contexte particulier d'une rencontre pour justifier une attitude de la sorte ;

Il est également à rappeler que les arbitres ont le pouvoir de prendre toutes décisions nécessaires pour le bon déroulement d'une rencontre. En ce sens, il n'appartient pas au public de manifester son mécontentement à l'égard de l'équipe adverse face à une situation jugée répréhensible ;

En effet que ce type de comportement ne donne pas une bonne image et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ;

...., club recevant et organisateur de la rencontre, se doit de tout mettre en œuvre pour le bon déroulement de celle-ci. Or, il est constaté que la rencontre a dû être arrêtée à trois reprises. En ce sens La Commission estime que le délégué du club aurait dû intervenir dès le départ, sans demande des arbitres, de façon à ce que les incidents ne se réitérent pas.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus.

En ce sens et en vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Dès lors, la Commission considère que le club de et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité, au regard des faits. En conséquence, ils sont disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....), une amende de (.... €) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (....), un avertissement ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO ;
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2020, opposant à, Monsieur (....), entraîneur de l'équipe visiteuse, s'est vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2019/2020.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et Monsieur été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique dans un premier temps avoir demandé des explications sur la raison pour laquelle il a été sanctionné d'une première faute technique lors de la rencontre. Suite à cela il explique qu'il a été sanctionné d'une seconde faute technique pour s'être manifesté auprès de la table de marque.

Il précise qu'au regard de la physionomie du match, les techniques ne lui semblent pas justifiées et n'entrant pas dans l'esprit de la rencontre. Il présente ses excuses s'il doit s'excuser de son comportement mais indique qu'il n'a jamais dépassé les limites ni manqué de respect.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

Après l'étude du dossier, la Commission constate que Monsieur a été sanctionné d'une cinquième faute technique et qu'il a donc cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2019/2020 ;

La Commission relève également que Monsieur a reçu l'ensemble de ses fautes techniques pour des contestations, cela n'étant répréhensible et inacceptable.

En effet, la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

Par ailleurs, la Commission indique que les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre à toutes les sollicitations dont ils font l'objet et que l'insistance de Monsieur n'était pas opportune.

Enfin, la Commission estime qu'en sa qualité d'entraîneur d'une équipe de jeunes évoluant en championnat de France, Monsieur se doit d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article susvisé sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de (...) weekends sportifs avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) ans.

Mesdames GRAVIER et SORRENTINO
Messieurs GIBEAUX, RAVIER et NAMURA ont participé aux délibérations.